



Compte rendu
de la séance du Conseil Communautaire
du Jeudi 27 Mai 2021



Le 27 du mois de Mai 2021 à 18h30, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle des fêtes, espace Monestié à Plaisance du Touch sous la Présidence de Monsieur Philippe GUYOT.

Secrétaire de séance : Mme Sylviane COUTTENIER

	Conseillers Communautaires		présent(e)	excusé(e)	procuration à	observations
SAINTE LIVRADE	Sylviane	COUTTENIER	X			
MERENVIELLE	Raymond	ALEGRE	X			
LASSERRE-PRADERE	Christian	TAUZIN	X			
	Valérie	GOMEZ		X	M. TAUZIN	
LEVIGNAC	Frédéric	LAHACHE		X	Mme COUTTENIER	
	Isabelle	SCHULTZ		X		
LA SALVETAT SAINT GILLES	François	ARDERIU	X			
	Eliane	ANDRAU	X			
	Rachid	ABDELAOUI	X			
	Yvette	DIAZ	X			
	Daniel	DALLA-BARBA	X			
	Zaïna	TERKI	X			
	Franck	COURADETTE	X			
	Jeanne	GONZALVEZ		X	M. ARDERIU	
LEGUEVIN	Etienne	CARDEILHAC-PUGENS	X			
	Marjorie	LALANNE	X			
	Pierre	CARRILLO		X	M.CARDEILHAC-PUGENS	
	Béatrice	BARCOS	X			
	Stefan	MAFFRE		X	Mme LALANNE	
	Patricia	BELLUC	X			
	Jérôme	BESSEDE	X			
	Philippe	AVETTA RAYMOND	X			
	Lisiane	RESCANIERES		X		
PLAISANCE DU TOUCH	Philippe	GUYOT	X			
	Anita	PERREU	X			
	Joseph	PELLEGRINO	X			
	Eline	BELMONTE	X			
	Pierrick	MORIN	X			
	Kathy	BELISE		X	M. DELPECH	
	Gerard	DELPECH	X			
	Simone	TORIBIO		X		
	Bernard	LACOMBE	X			
	Marjorie	POCHEZ	X			
	Yannick	MARTIN		X	Mme PERREU	
	Pascale	COHEN	X			
	Alexandre	THIELE	X			
	Danièle	CARLESSO		X		
	Pascal	BARBIER	X			
	Floriane	MONTANT		X	Mme QUEVAL	
Jean-François	BEHM	X				
Florence	QUEVAL	X				
TOTAL	41		29	12	8	
Quorum : 21						

Le Conseil de Communauté a été convoqué le 20 Mai 2021. Ont été adressés aux délégués, les documents relatifs aux délibérations à prendre au cours de la séance, en même temps que la convocation.

2021_064 Compte rendu de la séance du 29 Avril 2021

M. le Président de séance donne lecture à l'assemblée du compte rendu relatif à la séance du Conseil Communautaire du 29 Avril 2021.

Le Conseil communautaire prend acte et approuve le compte rendu relatif à la séance du Conseil Communautaire du 29 Avril 2021.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	29
Procuration	:	08
Nombre de votants	:	37
Pour	:	37
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

2021_065 Décision communautaire

Le Conseil, entendu les explications de son Président et sur sa proposition :
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.5211-10,
VU la délibération du Conseil de Communauté n° DEL_2020_043 du 23 Juillet 2020 portant délégation au Président d'une partie de ses attributions,

Le conseil, entendu les explications de son Président et après avoir délibéré :

• ***Le Conseil Communautaire Prend acte des décisions suivantes :***

DEC_2021_059 : collecte des ordures ménagères et des emballages en mélange contenus dans les colonnes enterrées en géolocalisation

DEC_2021_060 : Notification marché 21 003 avec la société DEKRA - Mission de coordination Santé et Protection de la Sécurité pour travaux de voirie, pistes cyclables et travaux annexes-.

DEC_2021_061 : Diagnostic voirie – Notification marché 21 001 avec l'entreprise EUROVIA

DEC_2021_062 : Diagnostic voirie – Notification marché 21 002 avec l'entreprise l'HERM TP

DEC_2021_063 : Notification marché 21 007 avec l'entreprise GUINTOLI- travaux impasse des lilas à La Salvetat Saint Gilles

Membres présents	:	29
Procuration	:	08
Nombre de votants	:	37
Pour	:	37
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

2021_066 Décision modificative n°1 au Budget Primitif de la Communauté de Communes de la Save au Touch

Mr ALEGRE, Vice-président, rappelle le vote du Budget Primitif en date du 18 Mars 2021, et expose à l'assemblée que la décision modificative n° 1 au BP 2021 est essentiellement axée :

En fonctionnement :

- Ajustement des prévisions budgétaires relatives aux recettes fiscales, aux dotations et aux allocations compensatrices.

Pour mémoire, le budget 2021 a été voté le 18 mars 2021, avant réception des états fiscaux et notifications des dotations définitives.

Il y a lieu de les ajuster, les recettes attendues sont supérieures de 76 677€ supplémentaires par rapport aux prévisions (0.40% d'écart).

Proposition de DM n°1 - FONCTIONNEMENT					
Article	Chapitre	Fonction	Désignation	Dépenses	Recettes
73111	73	020	TH, TFNB, CFE		-293 188.00
73112	73	020	CVAE		21 147.00
73113	73	020	Tascom		-540.00
73114	73	020	IFER		2 829.00
7331	73	812	TEOM		46 366.00
74124	74	020	Dotation d'intercommunalité		-4 395.00
74126	74	020	Dotation de compensation		-19 113.00
74833	74	020	Etat - compensation au titre de la CET (CVAE + CFE)		543 571.00
74835	74	020	Etat - compensation au titre de la taxe d'habitation		-220 000.00
		022	Dépenses imprévues de fonctionnement	76 677.00	
			Totaux	76 677.00	76 677.00

En investissement :

- Régularisation des écritures 2020 d'avance et d'un acompte sur marché voirie pour les transférer en compte opérations pour compte de tiers.
Les travaux concernent le réaménagement de quai de bus sur Plaisance du Touch qui seront remboursés par Tisséo.

Proposition de DM n°1 - INVESTISSEMENT					
Article	Chapitre	Fonction	Désignation	Dépenses	Recettes
238	041	822	Opérations patrimoniales		6 000.00
2315	23	822	Installations, matériels, outillage techniques		84 000.00
		020	Dépenses imprévues d'investissement	90 000.00	
			Totaux	90 000.00	90 000.00

Le Conseil entendu les explications de Mr ALEGRE, Vice-président, et après en avoir délibéré :

- Décide d'adopter les modifications au Budget Primitif CCST 2021 telles que mentionnées ci-dessus.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents : 29
Procuration : 08
Nombre de votants : 37
Pour : 37
Abstention ou nul : 00
Contre : 00

Contexte réglementaire et historique de la procédure

M. Etienne CARDEILHAC-PUGENS, Vice-président, rappelle que le Règlement Local de Publicité (RLP) de Plaisance-du-Touch actuellement en vigueur a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2002. En application de la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite loi « Grenelle »), ce RLP sera caduc 12 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit à compter du 13 juillet 2022 pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ayant prescrit l'élaboration d'un RLP intercommunal ; comme cela a été le cas par délibération du conseil communautaire de la Save au Touch du 17 décembre 2020.

M. le Vice-président informe que la commune de Plaisance-du-Touch a prescrit la révision de son RLP par délibération n°14/120 du Conseil Municipal du 26 juin 2014, afin de répondre à l'évolution législative précitée, et de mettre à jour la réglementation locale de publicité au regard de l'évolution de la commune sur les plans urbanistique, commercial, et démographique. Cette délibération avait fixé les modalités de la concertation, ainsi que les objectifs de la procédure de révision rappelés ci-après :

- Des mises à jour et réflexions sectorielles, parmi lesquelles :
 - actualisation des périmètres de zones et des limites d'agglomération, en intégrant les évolutions urbaines de ces dernières années, en particulier le secteur du Plateau de la Ménude qui comprend à la fois des secteurs d'activités de type commerces, d'artisanat, de bureaux et services, et même des secteurs d'habitat qu'il conviendra de distinguer ;
 - réflexion d'ensemble et harmonisation des règles entre ces quartiers plus récents et les secteurs d'activités plus anciens ;
 - renforcement de la qualité urbaine des entrées de ville et le long des principaux axes de voiries (notamment départementales), par exemple entrée de ville RD 632 côté Tournefeuille, dans la continuité des réflexions menées par le passé et du règlement approuvé en 2002 ;
 - apport d'une réponse réglementaire adaptée au cœur d'agglomération afin de préserver la qualité architecturale et les caractéristiques urbaines, notamment du Site Patrimonial Remarquable (anciennement dénommé Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager).
- Des mises à jour et réflexions plus thématiques, en vue de limiter quantitativement les enseignes, pour une meilleure lecture du paysage urbain architectural, ainsi que des espaces naturels ou non bâtis. Une meilleure harmonisation générale des affichages à l'échelle de la commune est également souhaitable, avec par exemples :
 - une attention particulière concernant l'ensemble des nouveaux supports de communication et d'information écrite : supports numériques, dispositifs lumineux, etc. afin d'étudier leur intégration éventuelle dans le paysage urbain communal. Conformément aux articles R581-35 et R581-75 du code de l'environnement, le RLP devra prévoir les zones dans lesquelles s'appliqueront des règles d'extinction des publicités lumineuses et les modalités d'extinction nocturne ;
 - une harmonisation des différents dispositifs sur le territoire communal, concernant les préenseignes dérogatoires hors agglomération, et plus généralement les dispositifs scellés au sol, avec une attention particulière sur la question de leur densité afin de limiter les pollutions visuelles.

M. le Vice-président précise que la commune de Plaisance-du-Touch a redéfini ses limites d'agglomération par arrêté municipal n°AM/20/48 en date du 14 février 2020, le zonage du RLP se basant sur le périmètre d'agglomération. Cet arrêté est annexé au dossier du RLP.

Il rappelle que la communauté de communes, devenue compétente pour poursuivre et achever la procédure (similaire à une procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme), a arrêté le projet de révision du RLP de Plaisance-du-Touch et le bilan de la concertation (réalisée tout au long de l'élaboration du projet), par délibération n°2020_095 du Conseil Communautaire du 17 septembre 2020.

Ce projet arrêté a été transmis pour avis aux personnes publiques associées, aux communes et EPCI limitrophes de Plaisance-du-Touch, et à la commission départementale compétente en matière de nature, des paysages et des sites. Elles avaient trois mois pour répondre à compter de la notification du dossier (les 29 et 30 septembre 2020 en fonction des cas) : sans réponse les avis sont réputés favorables, conformément à l'article L581-14-1 du code de l'environnement et à l'article R-153-4 du code de l'urbanisme. Les avis reçus et leur prise en compte sont détaillés ci-après.

Il précise qu'une enquête publique s'est déroulée du 4 janvier 2021 à 9h30 au 22 janvier 2021 à 17h00, conformément à l'arrêté communautaire n°2020_019_AR en date du 7 décembre 2020 portant ouverture de l'enquête publique de la révision du RLP de Plaisance-du-Touch. Le déroulement de l'enquête publique, les avis reçus dans ce cadre et leur prise en compte, ainsi que les suites de l'enquête sont détaillées ci-après.

Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Sur les 10 personnes publiques associées, 4 ont donné un avis favorable ou sans remarque sur le dossier (Conseil Départemental de la Haute-Garonne, Tisséo, Chambre du Commerce et de l'Industrie de Haute-Garonne, Chambre des Métiers de de l'Artisanat de Haute-Garonne), 5 n'ont pas répondu et leur avis est donc réputé favorable (Conseil Régional d'Occitanie, Syndicat Mixte d'Etudes de l'Agglomération Toulousaine, Syndicat Intercommunal des Transports Publics de la Région Toulousaine, Chambre d'Agriculture de Haute-Garonne, Architecte des Bâtiments de France), 1 a donné un avis favorable hors délai (État).

- Conseil Départemental de la Haute-Garonne

Le Conseil Départemental de la Haute-Garonne a répondu par courrier reçu le 9 novembre 2020, indiquant ne pas avoir de remarque particulière sur le projet de RLP. Par ce courrier, il a souhaité rappeler que l'implantation d'enseignes, préenseignes et publicités est interdite hors agglomération sur le domaine public routier du département (article 61 du Règlement Départemental de Voirie). Il a aussi rappelé que toute implantation en agglomération est soumise à autorisation préalable délivrée par le secteur routier départemental de Muret (gestionnaire de voirie concerné) et à redevance de 200 euros par support.

Cet avis n'appelle pas de modification du dossier de RLP.

- Tisséo – Syndicat Mixte des Transports en Commun

Tisséo a répondu par courrier reçu le 3 décembre 2020, en proposant un état des lieux du nombre d'abris voyageurs avec publicité en fonction des zones du RLP. Il a relevé que le nombre d'abris publicitaires implanté est cohérent avec le projet de RLP, notamment en zone 1 où la limite autorisée est respectée. Enfin, Tisséo a souhaité sensibiliser la collectivité sur l'importance de conserver les supports existants, notamment en termes de recettes associées.

Cet avis n'appelle pas de modification du dossier de RLP.

- Chambre du Commerce et de l'Industrie (CCI) de Haute-Garonne

La CCI a émis un avis favorable, par courrier reçu le 13 novembre 2020, en attirant l'attention de la collectivité sur la nécessité d'accompagner les entreprises pour lesquelles les dispositifs sont non conformes, et sur la mise en place de solutions alternatives apportant une visibilité aux activités commerciales en cœur de ville comme avec une signalétique d'information locale (ce qui est en projet sur la commune de Plaisance-du-Touch).

Cet avis n'appelle pas de modification du dossier de RLP.

- Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) de Haute-Garonne

La CMA émet un avis favorable sans remarque, par courrier reçu le 7 décembre 2020.

Cet avis n'appelle pas de modification du dossier de RLP.

- État (Préfecture de Haute-Garonne)

Le courrier de la Préfecture de Haute-Garonne a été transmis par mail le 26 janvier 2021, soit au-delà du délai réglementaire de consultation, et même au-delà de la période d'enquête publique. **L'avis est donc tacitement favorable et n'appelle pas de modification du dossier de RLP.**

Mais, *pour information*, il s'agit d'un avis favorable, la Préfecture soulignant que le document répond à la réglementation en vigueur, reprend les orientations et objectifs que la commune s'était fixés, répond aux recommandations de l'Etat et aux observations de la DREAL, et que la concertation a été conforme aux modalités de la délibération de lancement et qu'elle s'est déroulée « en toute transparence ».

L'État émet trois recommandations : détailler l'installation d'enseignes lumineuses sur les zones 2 et 3 ; rédiger une charte qualitative pour les enseignes en zone 1 ; rédiger un guide pratique rappelant les règles de base de la réglementation nationale.

La commune avait émis le souhait d'étudier l'opportunité de rédiger une charte qualitative pour les enseignes en zone 1, ce qui pourrait être réalisé dans le cadre d'une évolution du Site Patrimonial Remarquable. Concernant la rédaction d'un guide pratique, la commune reste ouverte à ce type de démarche, et, dans l'attente, elle souhaite renvoyer au « Guide pratique de la réglementation de la publicité extérieure » réalisé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie en Avril 2014. Enfin, concernant les enseignes lumineuses en zones 2 et 3, la commune ne souhaite pas apporter davantage de détails dans le règlement qui dicte, d'ores et déjà, des règles communes dans le chapitre préliminaire (article P.4). En outre, l'absence de règles supplémentaires pour ces zones renvoie de fait à la réglementation nationale.

Avis de la Commission Départementale de la Nature, du Paysage, et des Sites (CDNPS)

L'avis de la CDNPS a été transmis par mail le 26 janvier 2021, soit au-delà du délai réglementaire de consultation, et même au-delà de la période d'enquête publique. **L'avis est donc tacitement favorable et n'appelle pas de modification du dossier de RLP.**

Mais, pour information, le résultat des votes de la CDNPS est un avis favorable.

Avis des communes et EPCI limitrophes de Plaisance-du-Touch

Sur les 13 communes et EPCI limitrophes de Plaisance-du-Touch, 2 ont donné un avis favorable ou sans remarque sur le dossier qui sont développés ci-après (Mairie de La Salvetat-Saint-Gilles, Toulouse Métropole), 10 n'ont pas répondu et leur avis est donc réputé favorable (Mairies de Tournefeuille, Cugnaux, Villeneuve-Tolosane, Frouzins, Fontenilles, Léguevin, Pibrac Colomiers ; Le Muretain Agglo, communauté de communes de la Gascogne Toulousaine), 1 a donné un avis favorable hors délai (Mairie de Fonsorbes).

- Mairie de La Salvetat-Saint-Gilles

Par courrier reçu le 26 novembre 2020, la mairie de La Salvetat-Saint-Gilles informe ne pas avoir de remarque particulière sur le dossier de RLP.

Cet avis n'appelle pas de modification du dossier du RLP.

- Toulouse Métropole

Par courrier reçu le 24 décembre 2020, Toulouse Métropole émet un avis favorable sur le projet de RLP, précisant qu'il s'inscrit dans une logique de cohérence avec le RLP intercommunal de Toulouse Métropole.

Cet avis n'appelle pas de modification du dossier du RLP.

- Mairie de Fonsorbes

La Mairie de Fonsorbes a répondu par courrier reçu le 10 février 2021, au-delà du délai réglementaire de consultation. Mais, pour information, la Mairie fait part d'une délibération de son Conseil Municipal en date du 27 janvier 2021 qui émet un avis favorable sur le projet de RLP.

Cet avis n'appelle pas de modification du dossier du RLP.

Déroulement de l'enquête publique du 4 au 22 janvier 2021 inclus

M. le Vice-président informe que l'enquête publique s'est déroulée du 4 janvier 2021 à 9h30 au 22 janvier 2021 à 17h00, conformément à l'arrêté communautaire n°2020_019 de la CCST en date du 7 décembre 2020 qui a acté l'ouverture de celle-ci et défini ses modalités :

- Mise à disposition du dossier d'enquête publique en Mairie de Plaisance-du-Touch et sur le site internet de la ville
- Possibilités pour le public de s'exprimer (registre d'enquête publique en Mairie de Plaisance-du-Touch, mail ou courrier à l'attention du Commissaire Enquêteur, rencontres avec le Commissaire Enquêteur)
- Permanences du Commissaire Enquêteur en Mairie de Plaisance-du-Touch (4 janvier 2021 de 9h30 à 12h30 ; 22 janvier 2021 de 14h00 à 17h00)

Il rappelle que le Tribunal Administratif de Toulouse a désigné M. Frédéric TOULZAT en qualité de Commissaire Enquêteur, par décision n°E20000107/31 en date du 2 novembre 2020.

Il indique que la publicité réglementaire de l'enquête publique a été réalisée par deux publications dans chacun des deux journaux choisis (La Dépêche du Midi, et Le Journal Toulousain), un avis affiché dans différents lieux de la commune de Plaisance-du-Touch (Mairie rue Maubec, service Urbanisme et Aménagement 2 rue du Dr Armaing, Maison des Associations 3 place Frédéric Mistral, Espace Monestié rue des Fauvettes), un avis publié sur le site internet de la Ville (en actu sur la page principale, et sur la page dédiée aux enquêtes publiques) et sur le site internet de la CCST (en actu sur la page principale).

Il ajoute que les pièces qui ont constitué le dossier soumis à enquête publique sont les suivantes :

- Documents relatifs à la procédure de modification du PLU, à savoir l'arrêté municipal et la délibération du Conseil Municipal de lancement de la procédure, le compte-rendu du débat sur les orientations du projet de RLP en Conseil Municipal, les délibérations du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire relatives au transfert de la compétence et à la poursuite de la procédure par la CCST, la délibération du Conseil Communautaire arrêtant le bilan de la concertation et le projet, l'arrêté communautaire d'ouverture de l'enquête publique et l'arrêté de désignation du commissaire enquêteur, attestations et certificats des différentes publicités de l'enquête publique,

- Rapport de présentation du RLP,
- Règlement du RLP,
- Les annexes (zonage du RLP, arrêté municipal fixant les limites d'agglomération, la charte des enseignes du « Carré Bastide », la charte des Enseignes du centre commercial « Bernadet »),
- Avis donnés par les PPA, les communes et EPCI limitrophes de Plaisance-du-Touch, à la suite de la notification du dossier.

M. le Vice-président informe qu'il convient alors de tirer le bilan de l'enquête publique au regard du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

M. le Vice-président indique que le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur ont été reçus le 18 février 2021 mais qu'elles ont fait l'objet d'un courrier du Tribunal Administratif de Toulouse (en date du 25 février 2021) qui a relevé une « insuffisance de motivation » des conclusions, ce qui aurait pu constituer une irrégularité de procédure. Le Commissaire Enquêteur a donc transmis un complément afin de respecter les exigences du tribunal administratif, qui a été reçu le 9 mars 2021.

M. le Vice-président précise que le rapport du Commissaire Enquêteur détaille le déroulement de l'enquête publique et l'analyse qu'il fait du dossier de RLP. Les annexes du rapport sont constituées du procès-verbal des observations du Commissaire Enquêteur (transmises à la collectivité le 28 janvier 2021, soit moins de 8 jours après la fin de l'enquête publique, conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement), et du courrier de réponses de la collectivité à ce procès-verbal (transmis le 11 février 2021, soit moins de 15 jours après la réception du procès-verbal conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, et faisant suite au comité de pilotage du RLP qui s'est réuni le 3 février 2021). Ce courrier de réponse reprend les modifications du dossier de projet de révision du RLP, décidées par le comité de pilotage du RLP en réponse aux observations des PPA, des communes et EPCI limitrophes, du public (durant l'enquête publique), et du Commissaire Enquêteur. Elles sont détaillées ci-après.

M. le Vice-président informe que, dans ses conclusions, le Commissaire Enquêteur propose un tableau des points forts et des points faibles (avantages et inconvénients) du dossier soumis à l'enquête publique, cela par thèmes.

Puis, le Commissaire Enquêteur met en lumière 4 points qui selon lui demanderaient à être revus (détaillés ci-après). Enfin, il conclut en donnant un **avis défavorable** au projet de révision du RLP de Plaisance-du-Touch, sur la base des 4 points précédents.

Il s'agit donc de détailler les motivations de son avis défavorable selon les thèmes de ses conclusions, et de justifier l'approbation, soumise au présent Conseil Communautaire, du projet de révision du RLP malgré celui-ci.

Concernant le déroulement et la publicité de l'enquête publique

Le Commissaire Enquêteur ne relève aucune anomalie à ce sujet. Il relève que les conditions de publicités « sont même allées au-delà » de la réglementation.

Ce point n'appelle pas de modification du dossier du RLP.

Concernant le contenu et la cohérence du dossier

Le Commissaire Enquêteur estime que le « dossier descriptif du projet et clair et structuré », notamment avec un état des lieux objectif de la publicité. Il estime néanmoins ne pas être toujours convaincu par les explications des choix, notamment concernant les exceptions aux règles générales insuffisamment justifiées.

Ce point n'appelle pas de modification du dossier du RLP, la collectivité estimant que les explications des choix sont suffisantes et ne sont pas de nature à empêcher ou détourner la compréhension du règlement par tous (aucune observation hors celle du Commissaire Enquêteur n'a d'ailleurs relevé ce point).

Concernant les avis des personnes publiques associées

Comme la collectivité, le commissaire enquêteur note que les avis sont tous favorables sans objection au projet.

Il estime que le fait d'avoir répondu aux PPA uniquement dans le cadre de son procès-verbal, c'est-à-dire après l'enquête publique, est un « point faible » (sous-entendant que les réponses aux PPA auraient dû se faire avant le début de l'enquête publique afin de les intégrer au dossier de celle-ci). Cependant, aucun texte réglementaire n'impose cela. Au contraire, la prise en compte des avis, le cas échéant, se fait dans le cadre de l'approbation du dossier, conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme. De plus, le dossier d'enquête publique comprend les avis émis sur les projets sans qu'une réponse ne soit requise à ce stade, conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement.

De même, il note en « point faible » que même si des avis de PPA sont arrivés hors délai, ils auraient dû être pris en considération. Or, conformément à l'article R153-4 du code de l'urbanisme et à l'article L581-14-1 du code de l'environnement, ces avis sont réputés favorables trois mois après leur notification.

Ce point n'appelle pas de modification du dossier du RLP, la procédure ayant été rigoureusement conforme à la réglementation en vigueur.

Concernant les orientations en matière de publicité

Le Commissaire Enquêteur note que les 3 premières orientations sont bien prises en compte dans le règlement, et le complément à ses conclusions conforte cela.

Concernant la 4^{ème} orientation (« Réglementer la publicité numérique »), il note également la prise en compte de celle-ci dans le règlement, mais il estime que cette écriture est un « point faible » car le règlement interdit la publicité numérique, et il reproche à la collectivité de ne pas avoir réécrit cette orientation. Or, une interdiction est une forme de réglementation, et le choix de la collectivité est de ne pas réécrire les orientations débattues en conseil municipal à partir du moment où leur formulation reste conforme au règlement, ce qui est le cas ici.

Ce point n'appelle pas de modification du dossier du RLP.

Concernant les orientations en matière d'enseigne

Le Commissaire Enquêteur note que les orientations n°1, 3, et 4, sont bien prises en compte dans le règlement, et le complément à ses conclusions conforte cela.

Concernant la 2^{ème} orientation (« Interdire les enseignes en toiture »), il relève une incohérence du règlement avec l'orientation car les enseignes en toiture sont finalement autorisées en zone 2. Dans le cadre du procès-verbal, il a été répondu que **l'orientation n°2 sera réécrite dans ce sens : « les enseignes en toiture seront fortement limitées »**. La zone 2 (zone d'activités de Bourgogne) est complexe et l'objectif est de trouver un juste milieu en améliorant le cadre de vie sans impacter « trop sévèrement » les établissements de cette zone (les enseignes en toiture peuvent être utiles pour les bâtiments en second plan, et elles restent limitées dans leurs dimensions).

Il reproche alors à la collectivité de réécrire cette orientation sans pour autant réécrire l'orientation n°4 sur la publicité qui a été exposée précédemment : ce choix est pourtant cohérent dans le sens où la collectivité ne réécrit une orientation que si et seulement si elle est en réelle incohérence avec le règlement, cela afin de limiter les modifications des orientations discutées en Conseil Municipal (le travail d'écriture du RLP, réalisé durant la phase de concertation, a mis en lumière la nécessité d'ajuster cette orientation pour la zone 2, sans fondamentalement modifier son objectif général puisque cela reste inchangé pour les autres zones).

Concernant l'utilité du projet

Le Commissaire Enquêteur note l'utilité du projet. Il juge néanmoins que la collectivité n'appliquerait pas le RLP : cela est purement hypothétique et hors de propos vis-à-vis du contenu du dossier du RLP. La collectivité a par ailleurs clairement affirmé sa volonté de faire appliquer le règlement.

Ce point n'appelle pas de modification du dossier du RLP.

Concernant le climat et la biodiversité

Le Commissaire Enquêteur note une avancée à travers la règle d'extinction lumineuse, mais il estime que le thème n'a pas été considéré dans le rapport de présentation. Il se base sur un avis de la DDT lors de la dernière modification du PLU de Plaisance-du-Touch.

Or, l'objectif d'un RLP, comme celui de la réglementation nationale (sur laquelle s'appuie un RLP puisqu'il définit des règles plus restrictives que celle-ci, conformément à l'article L581-14 du code de l'environnement) est d'assurer la protection du cadre de vie (conformément à l'article L581-2 du code de l'environnement), et non de lutter en faveur du climat et de la biodiversité (il y participe indirectement par ses règles liées aux publicités et enseignes lumineuses). De plus, le Commissaire Enquêteur semble estimer qu'un RLP est un document d'urbanisme, ce qui n'est pas le cas puisqu'il est régi par le code de l'environnement (le lien avec le code de l'urbanisme ne se fait que pour la procédure de révision du document, et en aucun cas pour le contenu et les objectifs du RLP).

Ce point n'appelle pas de modification du dossier du RLP.

Concernant l'ensemble du projet

Le Commissaire Enquêteur note que le projet est « clair et cohérent au niveau de la forme » (notamment pour le zonage et les orientations). Il revient néanmoins sur l'incohérence entre le règlement et l'écriture des orientations, ce point a donc été expliqué précédemment en conduisant à la réécriture de l'orientation n°2 en matière d'enseignes.

Par ailleurs, il estime que la règle d'enseigne numérique murale dans le secteur de La Ménude est insuffisamment justifiée. Or, en réponse à cette observation du public dans le cadre du procès-verbal du Commissaire Enquêteur, la collectivité a donné des arguments clairs et factuels : cette possibilité ne concerne que les enseignes numériques murales (les enseignes numériques scellées au sol sont interdites) dont la surface est limitée, les établissements doivent les éteindre en dehors des heures d'ouverture, la zone concernée est limitée, peu étendue, et n'accueille aucune habitation (les habitations les plus proches de la limite Sud du secteur n'ont pas de vis-à-vis du fait de l'aménagement paysager existant). L'impact de cette règle est donc faible, tout en permettant une certaine visibilité aux établissements de cette zone d'activités d'envergure intercommunale.

Ce point n'appelle pas de modification du dossier du RLP.

Concernant la participation du public

Le Commissaire Enquêteur estime que la participation a été bonne, mais il note un faible nombre de visites (2) lors des permanences (malgré des mesures de publicités qui sont allées au-delà de la réglementation).

Ce point n'appelle pas de modification du dossier du RLP.

Concernant l'attitude du maître d'ouvrage

Le Commissaire Enquêteur note une bonne organisation de l'enquête publique, mais il estime que les réponses aux observations les « plus critiques » sont insuffisantes. Pour autant, la collectivité s'est attachée à répondre à chacune des observations dans le cadre du procès-verbal du Commissaire Enquêteur, chaque point ayant été discuté en comité de pilotage. Le courrier de réponse, annexé au rapport du Commissaire Enquêteur, est librement consultable.

Ce point n'appelle pas de modification du dossier du RLP.

Concernant les recommandations et réserves conduisant à l'avis défavorable du Commissaire Enquêteur

Les 4 points constituant des recommandations ou réserves retenues par le Commissaire Enquêteur sont les suivants :

- Face à sa crainte que le RLP ne soit pas appliqué par la collectivité, il « **recommande de mettre en place les conditions d'application et de suivi du RLP** ».
- Au regard d'une demande de la DDT lors de la dernière modification du PLU, il « **recommande de prendre en considération les problématiques liées au climat et à la biodiversité dans l'élaboration des futurs documents d'urbanisme** ».
- Sur la base d'observations d'associations à ce sujet, il « **demande la suppression de l'autorisation des enseignes numériques murales dans le sous-secteur de La Ménude, de l'article 3.8 du règlement et du sous-secteur de La Ménude lui-même dans le RLP** ».
- Au regard de l'incohérence du règlement par rapport à l'écriture d'une orientation, il « **demande donc la suppression de l'autorisation des enseignes sur toitures en zone 2, de l'article 2.8 du règlement et le maintien de l'orientation n°2 en matière d'enseigne** ».

Ces points, abordés précédemment, ont tous trouvé une réponse dans la présente délibération :

- L'éventuelle non-application du RLP est hors de propos.
- Les problématiques de climat et de biodiversité ne sont pas des objectifs d'un RLP. Cette recommandation concernant les documents d'urbanisme est hors de propos.
- La collectivité souhaite le maintien de l'autorisation d'enseignes numériques murales à La Ménude qui est un des poumons économiques de la commune et de la CCST (secteur limité géographiquement, sans habitation, et sans vis-à-vis pour les habitations voisines hors secteur), et l'encadrement de cette règle va dans le sens des observations des associations ayant abordé le sujet (surface limitée, extinction en dehors des heures d'ouverture).
- La collectivité modifie l'écriture de cette orientation, rendant cohérent le règlement avec celle-ci en gardant l'objectif général de l'orientation (les enseignes en toiture restent interdites en dehors de la zone 2 qui est complexe et relativement limitée en proportion du territoire communal).

Monsieur le Vice-président en conclut que les recommandations et réserves retenues par le Commissaire Enquêteur ne justifient pas pour autant un avis défavorable (deux recommandations hors de propos, 1 réserve qui a trouvé une réponse factuelle et argumentée, 1 réserve qui a permis l'ajustement du RLP et la mise en cohérence entre règlement et orientation sans la modifier fondamentalement), et que le projet peut être approuvé avec les modifications indiquées ci-après.

Bilan des modifications du dossier de projet de révision du RLP soumis à enquête publique

Monsieur le Vice-président propose d'approuver le projet de révision du Règlement Local de Publicité de Plaisance-du-Touch avec les modifications suivantes (par rapport au dossier soumis à enquête publique), en réponse aux avis du public, des PPA, des communes et EPCI limitrophes, et du Commissaire Enquêteur.

Dans le règlement :

- Ajout d'une règle alternative dans l'article 3.7 (enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en zone 3) suite à une observation de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) : « Toutefois, une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol peut être installée à 2 mètres minimum mesurés à partir de l'axe du fossé ou en l'absence de fossé à partir de la limite du domaine public, sous réserve que sa surface n'excède pas 2 mètres carrés, que sa hauteur n'excède pas 2 mètres et sa largeur 1,2 mètre ».

- Suppression de l'interdiction de la « publicité murale » en zone 2 (article 2.2) et possibilité d'en implanter, en réponse à une observation de l'UPE. L'article 2.5 est formulé comme suit : « La surface des dispositifs publicitaires muraux, scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peut excéder 10,6 mètres carrés quand ils sont dotés d'un mécanisme de déroulement, ou 9 mètres carrés quand ils en sont dépourvus, ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol. Un unique dispositif, qu'il soit mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol, est admis par unité foncière ».
- La définition de la « palissade de chantier » dans le lexique est reprise en retenant la formulation proposée par l'UPE, comme suit : « Clôture provisoire constituée masquant une installation de chantier. Elle est composée soit d'éléments pleins sur toute sa hauteur, soit d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé ».
- La définition de la « surface d'une publicité » dans le lexique est reprise en retenant la formulation proposée par la Société J.-C. Decaux, comme suit : « Surface totale du dispositif qui englobe l'encadrement lorsqu'il ne s'agit pas de publicité sur mobilier urbain. Pour la publicité sur mobilier urbain, il s'agit de la surface de la publicité hors encadrement ».
- Les orientations du rapport de présentation seront rappelées en préambule du règlement, comme souhaité par une observation du Commissaire Enquêteur.

Dans le rapport de présentation :

- Une coquille (mauvais renvoi d'article) est corrigée à la page 34 du rapport de présentation, comme suit : « Les enseignes numériques sont exclues en raison de leur trop grand impact visuel (article 1.4) » (au lieu de l'article 1.5).
- L'orientation n°2 en matière d'enseigne est réécrite à la page 31, en réponse à une observation du Commissaire Enquêteur, et en cohérence avec le règlement, comme suit : « 5.2.2. Orientation n°2 : Encadrer strictement les enseignes sur toiture » ; « Il pourrait être préconisé de généraliser cette interdiction des enseignes en toiture sur la totalité du territoire de Plaisance-du-Touch. Toutefois, le parti a été pris d'en accepter la présence uniquement en zone 2 afin d'assurer un juste équilibre entre préservation du cadre de vie et exercice de l'activité économique ».
- Prise en compte de la complétude de l'article 2.5 du règlement : « Les dispositifs, scellés au sol ou muraux [...] » ; « un seul dispositif, qu'il soit scellé au sol ou mural, est admis par unité foncière ».
- Prise en compte de la complétude de l'article 3.7 du règlement : « des enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol qui sont soumises à une règle de recul par rapport à la voie publique moindre si leur surface est réduite, ainsi que leur hauteur (article 3.7). »

Le Conseil, entendu l'exposé de M. CARDEILHAC-PUGENS, Vice-président et après en avoir délibéré :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L581-1 et suivants, R581-1 et suivants, L123-1 et suivants, et R123-1 et suivants,
- Vu le Code l'Urbanisme, notamment les articles L153-11 et suivants, et R153-2 et suivants,
- Vu le Règlement Local de Publicité communal approuvé par délibération du Conseil Municipal de Plaisance-du-Touch du 5 décembre 2002,
- Vu la loi engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, dite loi « Grenelle »,
- Vu les décrets d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012 et n°2012-948 du 1^{er} août 2012,
- Vu la délibération n°14/120 du Conseil Municipal de Plaisance-du-Touch du 26 juin 2014, prescrivant la révision de son Règlement Local de Publicité,
- Vu le débat sur les orientations du projet de révision du Règlement Local de Publicité de Plaisance-du-Touch qui s'est déroulé lors du Conseil Municipal du 16 décembre 2015,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire du 20 septembre 2018 décidant la prise de la compétence « Plan Local d'Urbanisme », à compter du 1^{er} janvier 2019,

- Vu la délibération n°19/100 du Conseil Municipal de Plaisance-du-Touch du 4 juillet 2019 par laquelle la commune autorise la communauté de communes de la Save au Touch à poursuivre en vue de son achèvement la procédure de révision du Règlement Local de Publicité communal engagée par la Ville,
- Vu la délibération n°2019_075 du Conseil Communautaire du 11 juillet 2019 par laquelle la communauté de communes de la Save au Touch accepte de poursuivre et d'achever la procédure de révision du Règlement Local de Publicité de Plaisance-du-Touch engagée par la Ville,
- Vu l'arrêté municipal en date du 14 février 2020 fixant les limites de l'agglomération de Plaisance-du-Touch, annexé au dossier du projet de révision du Règlement Local de Publicité,
- Vu l'article 29 de la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne,
- Vu la délibération n°2020_128 du Conseil Communautaire du 17 décembre 2020, prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal,
- Vu la délibération n°2020_095 du Conseil Communautaire du 17 septembre 2020, approuvant le bilan favorable de la concertation et arrêtant le projet de révision du Règlement Local de Publicité de Plaisance-du-Touch,
- Vu la décision n°20000107/31 du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 2 novembre 2020 désignant Monsieur Frédéric TOULZAT en qualité de Commissaire Enquêteur,
- Vu l'arrêté communautaire n°2020_019 en date du 7 décembre 2020 portant ouverture de l'enquête publique de la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Plaisance-du-Touch,
- Vu les avis des Personnes Publiques Associées, des communes et des EPCI limitrophes de Plaisance-du-Touch, consultés les 29 et 30 septembre 2020, et tous favorables, sans remarque, ou tacitement favorables,
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages, et des Sites, consultée le 30 septembre 2020, tacitement favorable au 30 décembre 2020,
- Vu les observations du public formulées lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 au 22 janvier 2021 inclus,
- Vu le procès-verbal du commissaire enquêteur portant sur les observations recueillies lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 au 22 janvier 2021, reçu à la Communauté de Communes le 2 février 2021,
- Vu les réponses au procès-verbal précité transmises au Commissaire Enquêteur par courrier en date du 9 février 2021, et faisant suite au comité de pilotage du RLP qui s'est réuni le 3 février 2021,
- Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, reçus à la Communauté de Communes le 19 février 2021, qui a émis un avis défavorable,
- Vu la demande du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 25 février 2021 auprès du Commissaire Enquêteur afin qu'il complète la motivation de ses conclusions,
- Vu le complément aux motivations du Commissaire Enquêteur, reçu à la Communauté de Communes le 10 mars 2021,
- Vu le dossier de révision du RLP de Plaisance-du-Touch amendé, ainsi présenté aux membres du Conseil Communautaire, et annexé à la présente délibération,
- Considérant que les conclusions du Commissaire Enquêteur, motivant l'avis défavorable, sont soit hors de propos (hypothèse d'une non-application du RLP, renvoi au cadre des documents d'urbanisme), soit jugées insuffisantes à justifier un avis défavorable (une réserve a trouvé une réponse argumentée et factuelle, une réserve a permis l'ajustement de l'écriture d'une orientation et la mise en cohérence de celle-ci avec le règlement),
- Considérant que le fort déséquilibre entre « points faibles » et « points forts » (en faveur de ces derniers) relevés par le commissaire enquêteur démontrent la qualité du projet de révision du RLP de Plaisance-du-Touch,
- Considérant que le complément aux motivations des conclusions n'apporte aucune nouvelle justification aux « points faibles » relevés par le commissaire enquêteur, alors que les « points forts » sont confortés,
- Considérant les réponses aux conclusions du Commissaire Enquêteur dans la présente délibération, et les propositions de modifications du RLP prenant en compte, le cas échéant, ces conclusions,
- Considérant les réponses, par courrier en date du 9 février 2021, à chacun des avis des PPA, des communes et EPCI limitrophes, du public et du Commissaire Enquêteur, dans le cadre du procès-verbal de celui-ci,

- Considérant les avis des PPA, des communes et EPCI limitrophes, tous favorables ou sans observation,
- Considérant les observations recueillies lors de l'enquête publique, contenant notamment des demandes de modifications, mais se présentant toutes sans opposition au projet,
- Considérant ainsi que la présente délibération est motivée afin d'approuver le RLP de Plaisance-du-Touch malgré l'avis défavorable du Commissaire Enquêteur, conformément à l'article L123-16 du code de l'environnement,
- Considérant que les propositions d'adaptation apportées en suite de l'enquête publique répondent positivement aux observations et attentes formulées par le public, le Commissaire Enquêteur, les Personnes Publiques Associées, les communes et EPCI limitrophes,
 - **Approuve** le bilan tiré de l'enquête publique (avis du public, rapport et conclusions du commissaire enquêteur), des avis des personnes publiques associées, et des communes et EPCI limitrophes de Plaisance-du-Touch,
 - **Approuve** le dossier de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Plaisance-du-Touch, comprenant les pièces initiales soumises à enquête publique du 4 janvier 2021 au 22 janvier 2021 inclus, et les rectifications apportées à la suite à cette enquête en vue de prendre en compte tant les avis des personnes publiques associées, des communes et EPCI limitrophes de Plaisance-du-Touch, que les conclusions du commissaire enquêteur.
 - **Rappelle** que le Règlement Local de Publicité approuvé de Plaisance-du-Touch sera mis à disposition sur le site internet de la Ville (plaisancedutouch.fr) et de la communauté de communes de la Save au Touch (save-touch.org), conformément à l'article R581-79 du code de l'environnement,
 - **Rappelle** que le Règlement Local de Publicité approuvé de Plaisance-du-Touch sera annexé au Plan Local de l'Urbanisme de Plaisance-du-Touch par arrêté communautaire de mise à jour du PLU, conformément à l'article L581-14-1 du code de l'environnement,
 - **Informe** que le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur sont tenus à la disposition du public à la mairie de Plaisance-du-Touch (rue Maubec) et sur le site internet de la Ville (plaisancedutouch.fr) depuis le 10 mars 2021 et pendant une durée minimale d'un an conformément à l'article R123-21 du code de l'environnement,
 - **Rappelle** que la présente délibération sera exécutoire après sa transmission à la Préfecture de Haute-Garonne, après son affichage au siège de la communauté de communes de la Save au Touch et en mairie de Plaisance-du-Touch, et après que mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles L153-23, R153-20, et R153-21 du code de l'urbanisme.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la communauté de communes et affichée à son siège pendant un mois.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	29
Procuration	:	08
Nombre de votants	:	37
Pour	:	37
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

M. CARDEILHAC-PUGENS, Vice-président indique à l'assemblée que par délibération du 2 Mai 2006 le Conseil Communautaire a approuvé l'adhésion à l'Agence d'Urbanisme et d'Aménagement du Territoire Toulouse Aire Urbaine (AUAT) afin de bénéficier de ses moyens d'observation et de son expertise sur l'aire urbaine. Aujourd'hui, il est proposé d'approuver l'avenant n°16, à la convention cadre du 2 mai 2006, qui détermine le montant de la subvention attribuée à l'AUAT pour l'année 2021, soit 131 069 euros et d'autoriser le Président à le signer.

Après avoir entendu l'exposé de M. CARDEILHAC-PUGENS, Vice-président et en avoir délibéré le conseil communautaire :

- **Approuve l'avenant n°16 à la convention cadre de l'AUAT du 2 mai 2006, pour un montant de 131 069 € pour l'année 2021,**
- **Autorise le Président à signer ledit avenant,**
- **Précise que la dépense est inscrite au Budget Primitif 2021 de la CCST**

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	29
Procuration	:	08
Nombre de votants	:	37
Pour	:	37
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

2021_069 Conséquences du jugement n°1806163 du tribunal administratif de Toulouse en date du 05 février 2021 et de la déclaration d'illégalité partielle du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Plaisance-du-Touch (en tant qu'il classe les parcelles d'assiette du projet de construction « Val Tolosa » -parcelles cadastrées section AZ 30 et 33, BA 125, BB 6, BB 9, BB 14, BC 9 à 15, BC 18, BC 20, BD 11, BK 32, BK 34 ; et parcelles à déclasser du domaine public de la Commune- en zone à urbaniser ouverte dite 1AUfa Approbation du nouveau zonage de ces parcelles pour partie en zone à urbaniser fermée (2AUe) et pour l'autre partie en zone urbaine (UEc) du PLU de Plaisance-du-Touch

Contexte et rappels.

Monsieur le Président rappelle que le maire de la commune de Plaisance-du-Touch a délivré le 5 août 2016 au bénéficiaire des sociétés PCE et Foncière Toulouse Ouest un permis de construire un centre commercial et de loisirs dans la ZAC « Portes de Gascogne » (permis de construire référencé PC 031.424.15C0015). Ce permis a été annulé par le jugement n°1806163 du Tribunal Administratif de Toulouse, pris en date du 5 février 2021.

Ce même jugement a déclaré le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Plaisance du Touch en vigueur approuvé le 20 décembre 2005, comme étant partiellement illégale, en tant qu'il classe les parcelles d'assiette du projet de construction « Val Tolosa » (cf. parcelles cadastrées section AZ 30 et 33, BA 125, BB 6, BB 9, BB 14, BC 9 à 15, BC 18, BC 20, BD 11, BK 32, BK 34 ; et parcelles à déclasser du domaine public de la Commune) en zone à urbaniser ouverte dite 1AUfa.

Ce même jugement n'est pas devenu définitif à ce jour. En l'occurrence, par une requête enregistrée par le greffe de la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Bordeaux le 2 avril 2021 sous le n°2101402-1, la commune de Plaisance-du-Touch a fait appel de ce jugement. Cet appel est toujours pendant à ce jour.

Dans l'immédiat, et ainsi que l'indique expressément ce jugement du TA de Toulouse, « *La déclaration d'illégalité de ce zonage a pour effet de remettre en vigueur le plan local d'urbanisme immédiatement antérieur en application de l'article L. 600-12 du code de l'urbanisme. A cet égard, il ressort des pièces du dossier que la majeure partie des parcelles d'implantation du projet autorisé étaient alors situées en secteur 2AUe, soit en zone AU fermée* » (cf. considérant n°9, p. 7).

De sorte que l'ancien PLU de la commune de Plaisance-du-Touch approuvé le 6 février 2003 est redevenu immédiatement et partiellement en vigueur, depuis le 5 février 2021, et ce en tant qu'il classe les parcelles d'assiette du projet de construction « Val Tolosa » pour l'essentiel en zone 2AUe (AU fermé), et pour le surplus en zone UEc (urbaine).

Cela étant, dans sa version applicable en vigueur, l'article L. 153-7 alinéa 1 du code de l'urbanisme dispose que :

« En cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation ».

De sorte que nonobstant ce retour temporaire, immédiat et partiel à l'ancien PLU de **2003**, la CCST, en tant qu'autorité compétente pour le PLU en vigueur de 2005 de la commune de Plaisance-du-Touch, demeure néanmoins tenue de tirer les conséquences de ce jugement dans les meilleurs délais, en élaborant sans délai les nouvelles dispositions du PLU actuel -révision du **20.12.2005**- applicable aux parcelles en cause.

Et ce en approuvant un nouveau classement modifié au PLU actuel de 2005 des parcelles d'assiette du projet Val Tolosa. C'est là l'objet de la présente délibération.

Conséquences particulières de la décision du TA de Toulouse sur le PLU de Plaisance-du-Touch

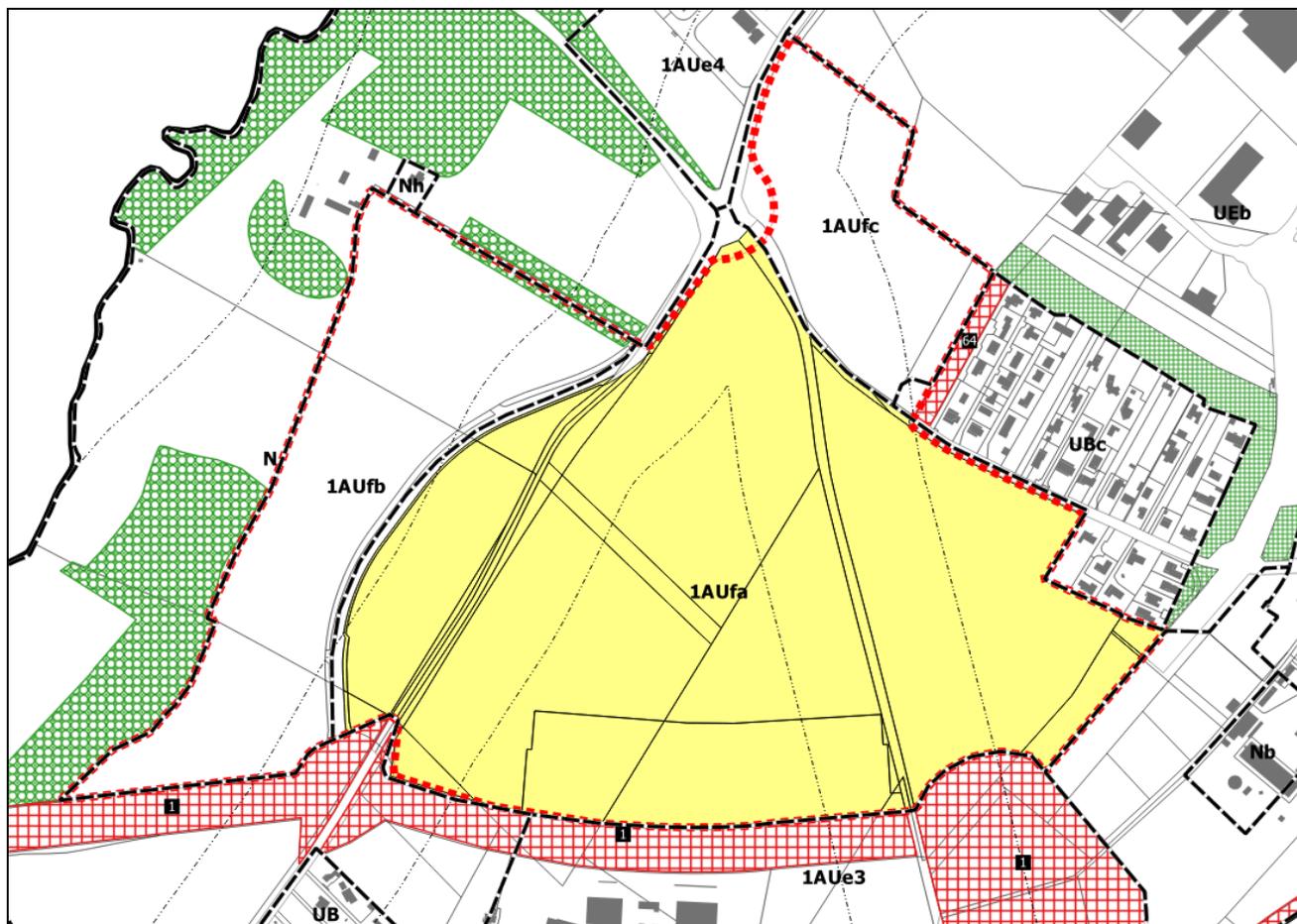
Monsieur le Président précise que le PLU en vigueur et qui était appliqué au permis de construire incriminé classe les parcelles concernées en secteur « 1AUfa », faisant partie de la zone 1AUf ouverte à l'urbanisation de la ZAC des « Portes de Gascogne ». Ce secteur nécessitait la création de la route départementale n°924 à deux fois deux voies entre la route nationale n°124 (à Léguevin) et la route départementale n°24 (route de Pibrac), afin de desservir le projet et d'absorber la circulation générée par celui-ci. Le règlement du PLU évoque ce projet de RD n°924 dont le tracé indicatif (longeant le projet « Val Tolosa » par le Sud) est présent dans un document graphique de détail de la zone 1AUfa.

C'est au motif de la capacité insuffisante, à la date de délivrance du permis annulé du 5 août 2016, des voies publiques existantes à la périphérie immédiate de cette zone 1AUfa pour desservir l'ensemble des constructions à y implanter, que le TA de Toulouse a déclaré le PLU actuel de 2005 comme étant partiellement illégal, en tant qu'il classe les parcelles d'assiette du projet de construction « Val Tolosa » (cf. parcelles cadastrées section AZ 30 et 33, BA 125, BB 6, BB 9, BB 14, BC 9 à 15, BC 18, BC 20, BD 11, BK 32, BK 34 ; et parcelles à déclasser du domaine public de la Commune) en zone à urbaniser ouverte dite 1AUfa.

Comme indiqué ci-avant, « *La déclaration d'illégalité de ce zonage a pour effet de remettre en vigueur le plan local d'urbanisme immédiatement antérieur en application de l'article L. 600-12 du code de l'urbanisme. A cet égard, il ressort des pièces du dossier que la majeure partie des parcelles d'implantation du projet autorisé étaient alors situées en secteur 2AUe, soit en zone AU fermée* » (cf. considérant n°9, p. 7).

De sorte que l'ancien PLU de la commune de Plaisance-du-Touch approuvé le 6 février 2003 est redevenu immédiatement et partiellement en vigueur, depuis le 5 février 2021, et ce en tant qu'il classe les parcelles d'assiette du projet de construction « Val Tolosa » pour l'essentiel en zone 2AUe (AU fermé), et pour le surplus en zone UEc (urbaine).

Dans ce cadre, pour une parfaite compréhension, Monsieur le Président donne d'abord un extrait du zonage du PLU actuellement en vigueur sur les parcelles du permis de construire annulé (sélectionnées en jaune) :



Ceci exposé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L600-12, L153-7,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Plaisance-du-Touch approuvé par délibération en date du 6 février 2003, révisé le 20 décembre 2005, modifié le 20 septembre 2007, le 5 novembre 2010, le 14 février 2013, le 2 juillet 2015, et le 18 avril 2019,
- Vu le transfert de la compétence plan local d'urbanisme à la communauté de communes de la Save au Touch délibéré lors du conseil communautaire du 20 septembre 2018, pour effet au 1^{er} janvier 2019,
- Vu le permis de construire n°PC-031-424-15-C0015, en date du 05 août 2016, pour la construction d'un centre de commerces et de loisirs (avec crèche et locaux associatifs), de deux bâtiments de commerces de moyennes surfaces et d'un parking silo,
- Vu le jugement n°1806163 du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 5 février 2021, annulant le permis de construire sus-visé,
- Considérant que le Tribunal Administratif de Toulouse déclare par ailleurs l'illégalité du zonage du PLU sur les parcelles d'assiette du projet « Val Tolosa »,
- Considérant que ladite déclaration d'illégalité de ce zonage a pour effet de remettre en vigueur le Plan Local d'Urbanisme immédiatement antérieur, conformément à l'article L600-12 du code de l'urbanisme,
- Considérant que le Plan Local d'Urbanisme immédiatement antérieur est le PLU approuvé par le Conseil Municipal de Plaisance-du-Touch en date du 6 février 2003,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Plaisance-du-Touch approuvé par délibération en date du 6 février 2003,
- Considérant les parcelles d'assiette dudit permis de construire annulé, cadastrées à ce jour AZ-33, 114, 115, 118 ; BA-146 ; BB-6, 25, 34, 35, 36, 38, 39 ; BC-9, 11, 12, 20, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 36, 37, 38, 39, 40, 41 ; BD-38, 40, 41 ; BK-32, 34 ; assiette du projet « Val Tolosa »,
- Considérant que les parcelles précitées sont actuellement classées en zone 1AUfa du PLU de Plaisance-du-Touch,
- Considérant que les parcelles précitées étaient classées pour partie en zone UEc (pour les parcelles cadastrées AZ-33 ; BC-20 (p), 33 (p), 36, 37, 38) et pour autre partie en zone 2AUe (pour les parcelles cadastrées AZ-114, 115, 118 ; BA-146 ; BB-6, 25, 34, 35, 36, 38, 39 ; BC-9, 11, 12, 20 (p), 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 (p), 39, 40, 41 ; BD-38, 40, 41 ; BK-32, 34) du PLU de Plaisance-du-Touch approuvé le 6 février 2003,
- Considérant que la zone UEc, dans le PLU actuellement en vigueur, est destinée à l'accueil d'activités où les commerces sont interdits, et qu'elle est directement accessible par le boulevard Pierre et Marie Curie matérialisé, dans le PLU approuvé le 6 février 2003, par l'emplacement réservé n°2 indiqué en référence d'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et voies dans l'article UE-6 du PLU actuellement en vigueur, ainsi que par la rue des Chênes,
- Considérant que la zone 2AUe, dans le PLU actuellement en vigueur, est un secteur fermé à l'urbanisation car non desservi en quantité suffisante par les réseaux divers (« seuls des aménagements et constructions limités sont admis »), et appelé à recevoir des activités artisanales, commerciales, de bureau, de services, ce qui est donc en cohérence avec l'état actuel du site,
- Considérant que le règlement graphique du PLU approuvé le 6 février 2003 est donc compatible avec le règlement écrit actuellement en vigueur (approuvé le 20 décembre 2005, modifié le 20 septembre 2007, le 5 novembre 2010, le 14 février 2013, le 2 juillet 2015, et le 18 avril 2019), aussi bien pour la zone UEc que pour la zone 2AUe,
- Considérant ainsi que les parcelles d'assiette du projet « Val Tolosa » peuvent être reclassées en zone UEc et 2AUe du PLU en vigueur approuvé le 20 décembre 2005 afin de tirer les conséquences du jugement n°1806163 du Tribunal Administratif prise en date du 5 février 2021,

Le Conseil, entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, décide :

- **De tirer les conséquences** du jugement n°1806163 du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 5 février 2021, déclarant l'illégalité du zonage du PLU sur les parcelles d'assiette du projet « Val Tolosa », remettant ainsi en vigueur le PLU immédiatement antérieur, soit le PLU approuvé le 6 février 2003.
- **D'approuver** le reclassement des parcelles d'assiette du projet « Val Tolosa » en zone UEc et 2AUe du PLU de Plaisance-du-Touch en vigueur approuvé le 20 décembre 2005 (conformément au plan présenté ci-dessus).
- **D'annexer** le jugement n°1806163 du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 5 février 2021 au PLU de Plaisance-du-Touch.
- **D'informer** que le règlement graphique modifié du PLU, et le jugement précité et annexé au PLU, seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Plaisance-du-Touch, sur le site internet de la Ville, au siège de la communauté de communes de la Save au Touch, et à la Préfecture de Haute-Garonne. Le règlement graphique modifié du PLU sera également publié sur le Géoportail de l'Urbanisme.
- **De rappeler** que la présente délibération sera exécutoire après sa transmission à la Préfecture de Haute-Garonne, après l'accomplissement des mesures réglementaires de publicité, et son affichage au siège de la communauté de communes de la Save au Touch et en mairie de Plaisance du Touch, conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	29
Procuration	:	08
Nombre de votants	:	37
Pour	:	36
Abstention ou nul	:	01 M. DALLA-BARBA Daniel
Contre	:	00

2021_070 Avenant à la convention de prestation de services de la Commune de Plaisance du Touch auprès de la Communauté de Communes de la Save au Touch, dans le champ de compétences de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire

Monsieur le Président expose à l'assemblée que dans le cadre d'une convention de prestation de services, approuvée par délibération du conseil municipal N° 20/142.2 en date du 3 novembre 2020 et du conseil communautaire n°2020_109 en date du 15 octobre 2020, la commune de Plaisance du Touch s'est vue confier une prestation globale en matière de diagnostic d'évaluation des besoins et des missions des communes de l'intercommunalité en lien avec :

- La prise réelle de l'exercice effectif de la compétence de l'aménagement du territoire et de la planification urbaine au sein des services de la CCST.

- La mutualisation de services sur les autres missions proposées par un service urbanisme : contentieux, juridique, recours en droit des sols, foncier, police de l'urbanisme, accueil du public, conseil aux élus...

La convention précitée a pris effet le 4 novembre 2020 et a été conclue jusqu'au 31 mars 2021. La période de réalisation effective de la prestation s'est déroulée jusqu'au 28 février 2021.

Conformément aux termes de ladite convention, la prestation réalisée par la commune de Plaisance du Touch fait l'objet d'une facturation auprès du bénéficiaire, soit la Communauté de Communes de la Save au Touch. Cette opération implique la présentation de la convention au comptable public à l'émission du titre, amendée d'un état mensuel détaillant la typologie du service rendu et du nombre d'heures passé à la réalisation de la prestation.

La convention précitée dispose en son article 6 le détail des éléments portés à facturation. Il convient par voie d'avenant d'y apporter modification eu égard à la période de réalisation effective et sa valorisation établie sur la base d'un état mensuel du nombre d'heures effectuées et de son coût total (rémunérations, charges, frais professionnels, matériel).

PERIODES DE REALISATION	Nombre d'heures
nov-20	12
déc-20	12
SOUS-TOTAL PERIODE 1 / 2020	24
janv-21	12
févr-21	8,25
mars-21	0
SOUS-TOTAL PERIODE 2 / 2021	20,25
TOTAL DES PRESTATIONS	44,25

Cette actualisation n'aura pour autre objet que de modifier son article 6.

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment son article L 5214-16-1,

Vu les délibérations de la Commune de Plaisance du Touch N° 20/142.2 en date du 3 novembre 2020 et celle de la Communauté de Communes de la Save au Touch N°2020_109 du 15 octobre 2020, approuvant la convention de prestation de services de la Commune de Plaisance du Touch auprès de la Communauté de Communes de la Save au Touch, dans le champ de compétences de l'urbanisme, aménagement du territoire, notamment son article 2,

Vu la convention de prestation de services de la Commune de Plaisance du Touch auprès de la Communauté de Communes de la Save au Touch, dans le champ de compétences de l'urbanisme, aménagement du territoire du 4 novembre 2020,

Considérant la durée initiale du conventionnement conclue du 4 novembre 2020 au 31 mars 2021,

Considérant la période de réalisation de la prestation du 4 novembre 2020 au 28 février 2021,

Considérant les termes de l'article 6 de ladite convention et la nécessité d'y apporter modification eu égard à la période de réalisation et sa valorisation,

Le Conseil, entendu les explications du Président et après en avoir délibéré :

- Approuve les termes de l'avenant n° 1 à la convention de prestation de services du 4 novembre 2020 conclue entre la commune de Plaisance du Touch et la Communauté de Communes de la Save au Touch, et annexé à la présente ;
- Autorise Monsieur le Président à signer ledit acte ;
- Dit que les montants titrés à la Communauté de Communes de la Save au Touch correspondront à l'état mentionné à l'article 1 de l'avenant et portant modification à l'article 6 de la convention initiale.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	29
Procuration	:	08
Nombre de votants	:	37
Pour	:	37
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

2021_071 Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Président expose qu'il convient, pour faire face aux besoins des services, de créer des postes permettant de mieux les structurer et de créer des conditions pérennes de fonctionnement comme suit :

Créations de poste

- Création d'un poste d'Attaché Territorial à temps non complet (8.75/35^e)

Ceci exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

Vu l'article 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Considérant qu'il convient de créer et transformer les postes permettant de structurer l'organisation de la collectivité

- **APPROUVE la création de poste susmentionnée**
- **DIT que les crédits sont inscrits au chapitre 012 du budget de la communauté de communes de la Save au Touch**

Membres présents	:	29
Procuration	:	08
Nombre de votants	:	37
Pour	:	37
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

2021_072 Désignation des représentants de la Communauté de Communes de la Save au Touch au sein de l'Assemblée des Territoires

L'Assemblée des territoires a été initiée en 2016 et en 2017 la gouvernance a été installée, le règlement intérieur adopté et les groupes de travail constitués.

L'Assemblée des Territoires est un cadre de dialogue novateur qui permet de :

- Questionner, ajuster et tester l'action publique et les politiques régionales afin de mieux prendre en compte la diversité et les spécificités des territoires notamment ruraux,
- Inscrire l'action régionale dans la proximité,
- Faciliter la mutualisation des expériences entre les territoires et la diffusion de l'innovation.

Ses trois grandes missions sont :

- **La concertation** : L'Assemblée des territoires fait des propositions et des recommandations aux élus régionaux dans le cadre des compétences de la Région ;
- **La capitalisation des bonnes pratiques** : Diffuser, mutualiser et mettre en réseau les territoires.
- **Le développement des expérimentations et des pratiques innovantes** dans la mise en œuvre des politiques publiques.

Sa composition et son fonctionnement :

Une Assemblée Plénière :

Composée de 158 élus n'exerçant pas de mandat régional, désignés par les Territoires et façon paritaire femme/homme, pour une période de 6 ans.

L'Assemblée Plénière est l'instance décisionnelle, elle se réunit au moins deux fois par an.

Les travaux sont conduits par un Comité d'Animation.

Un Comité d'Animation :

un Comité d'Animation de vingt personnes nommés pour trois ans, ayant pour mission :

- D'organiser les travaux de l'Assemblée des Territoires,
- D'impulser des initiatives, de représenter l'Assemblée des Territoires vers l'extérieur
- D'en coordonner la communication.
- En charge des relations entre l'Assemblée des Territoires et le Conseil Régional.

Des groupes de travail :

Quatre groupes de travail permanents ont été créés. Chaque membre de l'Assemblée est membre de droit d'au moins un groupe de travail.

A noter que l'Assemblée des Territoires est de nature différente d'une Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP), qui porte principalement sur l'exercice des compétences des différentes collectivités. Le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional (CESER), pour sa part, compte des représentants de la société civile. Les négociations financières, quant à elles, continueront de se mener au sein des outils de contractualisation.

Afin que la Communauté de Communes de la Save au Touch soit représentée au sein de l'Assemblée des Territoires, il convient de désigner 2 délégués titulaires et un délégué suppléant.

Le Conseil, entendu les explications du Président et après en avoir délibéré :

- Désigne M. Philippe GUYOT et M. Etienne CARDEILHAC-PUGENS en tant que délégués titulaires et M. Raymond ALEGRE en tant que délégué suppléant au sein de l'Assemblée des Territoires.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	29
Procuration	:	08
Nombre de votants	:	37
Pour	:	37
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

2021_073 Convention de mise à disposition gratuite d'un bureau du Centre social « Vallée de la Save » au profit de l'Union Cépière Robert Monnier

M. ARDERIU, Vice-président, expose à l'assemblée que l'Union Cépière Robert Monnier (UCRM) est une association Loi 1901, reconnue d'intérêt général, qui a pour objet d'œuvrer sur le territoire de la Métropole Toulousaine et de la Région Occitanie, auprès des publics en situation de désinsertion sociale ou en risque de fragilité, et propose un accompagnement social vers et dans l'hébergement, le logement, la formation et l'insertion professionnelle.

Afin de répondre aux besoins d'insertion sociale et professionnelle, l'UCRM offre un accueil de proximité et accompagne les personnes en recherche d'emploi et notamment celles bénéficiaires du RSA.

Mr le Vice-président rappelle que le Centre Social « Vallée de la Save » développe ses activités sur les communes de Lévignac, Lasserre-Pradère, Mérenvielle et de Sainte-Livrade.

Afin que les habitants domiciliés sur ces communes puissent bénéficier des services de l'UCRM par des permanences régulières d'accueil, il est proposé de mettre à disposition de l'association un bureau au sein du centre social « Vallée de la Save ».

Une convention de partenariat a été établie afin de fixer les modalités de cette mise à disposition gratuite, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} Juin 2021.

Le Conseil, entendu les explications de Mr ARDERIU, Vice-président et après en avoir délibéré :

- Approuve la convention de mise à disposition gratuite d'un bureau du Centre social « Vallée de la Save » au profit de l'association « Union Cépière Robert Monnier », pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juin 2021,
- Autorise le Président à signer ladite convention.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	29
Procuration	:	08
Nombre de votants	:	37
Pour	:	37
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

2021_074 Convention de mise à disposition gratuite d'un bureau du Centre Social « Vallée de la Save » au profit de l'association Entraide-Partage-Travail

M. ARDERIU, Vice-président, expose à l'assemblée que le Centre Social « Vallée de la Save » développe ses activités auprès des habitants domiciliés sur les Communes de Lévigac, Lasserre-Pradère, Mérenvielle et de Sainte-Livrade.

L'association Entraide-Partage-Travail accompagne des demandeurs d'emploi de ce bassin de vie et souhaite pouvoir offrir un meilleur accueil de proximité.

Pour ce faire, il est proposé qu'un bureau du centre social « Vallée de la Save » soit mis à disposition de l'association pour y tenir une permanence hebdomadaire.

Une convention de partenariat a été établie afin de fixer les modalités de cette mise à disposition gratuite, pour une durée d'un à compter du 1^{er} Juin 2021, renouvelable 2 fois.

Le Conseil, entendu les explications de Mr ARDERIU, Vice-président et après en avoir délibéré :

- **Approuve la convention de mise à disposition gratuite d'un bureau du Centre social « Vallée de la Save » au profit de l'association « Entraide Partage Travail », pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juin 2021, renouvelable 2 fois,**
- **Autorise le Président à signer ladite convention.**

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	29
Procuration	:	08
Nombre de votants	:	37
Pour	:	37
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

2021_075 Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de la salle « Café associatif Buv'art » par la commune de Lasserre-Pradère au Centre social « Vallée de la Save »

M. ARDERIU, Vice-président, rappelle à l'assemblée que par délibération du 05 septembre 2019, le Conseil Communautaire a autorisé le Président à signer la convention de mise à disposition gratuite d'une salle communale « café associatif Buv'art » par la commune de Lasserre-Pradère au profit du centre social « Vallée de la Save », afin d'y développer des actions collectives d'animation de la vie sociale dites de lien social solidaire entre les générations, et ce pour une durée de 3 ans.

Dans le cadre de ses activités et dans ce même local, le centre social « Vallée de la Save » souhaiterait également avoir accès au « Bar/tisanerie ».

Mr le Maire de la commune de Lasserre-Pradère a répondu favorablement à cette demande, et un avenant à la convention du 05 septembre 2019 a été établi afin de modifier l'article 1 « mise à disposition gratuite du local communal et le planning d'utilisation ».

Le Conseil, entendu les explications de Mr ARDERIU, Vice-président et après en avoir délibéré :

- **Approuve l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de la salle communale « café associatif Buv'Art », de la commune de Lasserre-Pradère au profit du centre social « Vallée de la Save », et qui modifie l'article 1,**
- **Autorise le Président à signer ledit avenant.**

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	29
Procuration	:	08
Nombre de votants	:	37
Pour	:	37
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

2021_076 convention de mise à disposition gratuite d'une salle du Centre social « Sésame » au profit du Conseil Départemental 31

M. ARDERIU, Vice-président, expose à l'assemblée que le Centre Social « Sésame » développe ses activités auprès des habitants et des familles domiciliés sur la Commune de Plaisance du Touch.

Dans le cadre des actions de soutien de la parentalité, l'agent « Référent Famille » du centre « Sésame », travaille aussi en partenariat avec le Travailleur d'Intervention Sociale et Familiale (TISF) de la Maison Des Solidarités (MDS) de La Salvetat Saint-Gilles, gérée par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD31).

Le CD31 a fait valoir à la CCST que si une opportunité de créneaux horaires, sur l'une des salles d'activités dans les locaux du centre Sésame, était possible, cela faciliterait le développement des actions d'accompagnement social collectif exercé par le TISF de la MDS en faveur des familles avec enfants.

Une convention de partenariat a été établie afin de fixer les modalités de cette mise à disposition gratuite, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} Juin 2021.

Le Conseil, entendu les explications de Mr ARDERIU, Vice-président et après en avoir délibéré :

- **Approuve la convention de mise à disposition gratuite d'une salle du Centre social « Sésame » au profit du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juin 2021,**
- **Autorise le Président à signer ladite convention.**

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	29
Procuration	:	08
Nombre de votants	:	37
Pour	:	37
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

2021_Appl à projet « médiation numérique » - convention avec la société FIBRE 31 pour attribution de subvention

M. ARDERIU, Vice-président, De novembre 2019 à février 2020 le Centre social « Sésame » et « Info Jeunes » de Plaisance du Touch ont proposé, en partenariat, des ateliers numériques à destination des seniors (initiation, (perfectionnement).

Le bilan de cette action a mis en avant les difficultés et les besoins des personnes en situation d'exclusion numérique, c'est pourquoi le centre social « Sésame » a décidé, dans une démarche de développement social local, fin 2020, de répondre à un Appel à Projet du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, « Médiation Numérique », concernant l'accès des publics au numérique.

Le Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique, créé en juin 2016 à l'initiative du **Conseil Départemental 31**, qui est chargé de l'accès au très haut débit sur le territoire de la Haute-Garonne, a confié, dans le cadre d'une délégation de service public, à **la société FIBRE 31**, la conception, l'établissement et l'exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit.

Le contrat de délégation de service public prévoit le versement d'une contribution de soutien à un Fonds dédié au développement des services et usages numériques, « Aux Idées Numériques », administré par Fibre 31.

Suite à l'examen du dossier proposé par le Centre social « Sésame », le comité d'attribution de la société FIBRE 31 a retenu le projet et a attribué une subvention de 6 500.00€ à la Communauté de Communes de la Save au Touch (CCST).

Ce montant alloué permettra à la CCST de financer un intervenant pour conduire le projet et l'achat de 2 tablettes numériques.

Une convention a été établie par la société FIBRE 31 afin de définir les modalités de versement du soutien financier à la CCST.

Le Conseil, entendu les explications de Mr ARDERIU, Vice-président et après en avoir délibéré :

- **Autorise le Président à signer la convention de Fonds de Soutien aux Usages Numériques avec la société FIBRE 31 pour l'attribution d'une subvention de 6 500.00 € à la Communauté de Communes de la Save au Touch.**

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	29
Procuration	:	08
Nombre de votants	:	37
Pour	:	37
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance à 19h30